



Berne, le 14 décembre 2017

Obligation de déclarer le bois et les produits en bois

Aide-mémoire n° 1

Le présent aide-mémoire rappelle les éléments clés de l'obligation de déclarer et apporte des précisions pour la mise en œuvre de la réglementation. Il a été élaboré sur la base des commentaires des ordonnances et des questions posées au Bureau fédéral de la consommation depuis l'entrée en vigueur des ordonnances.

Bases légales

L'ordonnance du Conseil fédéral du 4 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (ci-après « ordonnance du Conseil fédéral » ; RS 944.021) règle l'obligation de déclarer et le contrôle de la déclaration.

L'ordonnance du DEFR du 7 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (ci-après « ordonnance du DEFR » ; RS 944.021.1) détermine notamment, à travers les numéros du tarif des douanes, le bois et les produits en bois remis aux consommateurs qui doivent être déclarés.

La base légale sur laquelle s'appuient les deux ordonnances est la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC ; RS 944.0).

Champ d'application de l'ordonnance

Le bois et les produits en bois visés par l'ordonnance instaurant l'obligation de déclarer l'espèce et la provenance du bois sont énumérés à l'**annexe** de l'ordonnance du DEFR. Pour savoir si un produit est soumis à l'obligation de déclarer, il faut vérifier à la fois le numéro tarifaire et la désignation de la marchandise. Le document « **Explications champ d'application** » explicite le champ d'application de l'ordonnance. Il correspond pour l'essentiel au document que l'association Dérivés du bois Suisse (DBS) a mis à la disposition de ses membres.

Pour toute question relative au champ d'application de l'ordonnance, il convient de consulter le site internet de l'Administration fédérale des douanes (AFD), qui contient des informations sur les marchandises des chapitres 44 et 94 du tarif des douanes (www.tares.admin.ch > Entrer > parmi les liens à gauche de la page, cliquer sur Notes explicatives, puis sur le chapitre « 44 » [Bois] ou « 94 » [Meubles]).

Aux termes de l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance du Conseil fédéral, les produits suivants ne sont pas concernés par l'obligation de déclarer : les emballages, les déchets et les produits recyclés.

Meubles

Les meubles ayant des composants principaux en bois massif sont soumis à déclaration. Dès lors, il n'est pas nécessaire de déclarer les meubles dont seules les structures portantes sont fabriquées à partir de bois massif, par exemple. Les canapés ayant des pieds en bois massif ne sont pas non plus soumis à déclaration. En revanche, il faut déclarer notamment les meubles qui, à l'exception des pieds en métal et des vis, sont constitués de bois massif.

Les éléments déterminants pour savoir quels composants en bois massif doivent être déclarés sont les parties conférant le caractère essentiel énumérées dans la note explicative du chapitre 94 du tarif des douanes. Quelques exemples :

Tables :	le plateau et les pieds
Armoires :	les parois extérieures et les portes
Lits :	la tête et le pied



Pieds : chêne (*Quercus robur*)

Provenance : France, Allemagne

Plateau : noyer américain (*Juglans nigra*)

Provenance : Amérique du Nord

Précision relative à la déclaration concernant les produits à base de charbon de bois (charbon de bois et briquettes de charbon de bois)²

Lors de la fabrication de produits à base de charbon de bois, on utilise souvent plusieurs espèces de bois, ou différentes espèces peuvent être mélangées pendant ou après la fabrication. Les produits composés d'une seule espèce sont rares.

Les art. 2, al. 5, et 3, al. 6, de l'ordonnance du Conseil fédéral ne peuvent être appliqués aux produits à base de charbon de bois, car les méthodes actuelles d'analyse en laboratoire ne permettent pas de calculer les parts en masse. Le BFC ne peut donc pas vérifier la conformité de la déclaration de l'espèce du bois sur la base des art. 2, al. 5, et 3, al. 6, de l'ordonnance du Conseil fédéral.

Pour que les consommateurs puissent savoir si un produit à base de charbon de bois a été fabriqué à partir d'une seule espèce de bois ou de plusieurs espèces, il est important d'indiquer cette information. En application des art. 2, al. 3, et 3, al. 3 à 5, de l'ordonnance du Conseil fédéral, les produits à base de charbon de bois doivent être étiquetés de la manière suivante :

1. Pour les produits composés d'une seule espèce, il faut déclarer l'espèce du bois utilisée, ainsi que son pays de provenance.
2. Pour les produits composés de deux espèces différentes, il faut déclarer les deux espèces de bois, ainsi que leurs pays de provenance respectifs.
3. Pour les produits composés de trois espèces différentes, il faut déclarer les trois espèces de bois, ainsi que leurs pays de provenance respectifs.
4. Pour les produits composés de plus de trois espèces différentes, la déclaration doit comporter l'indication « différentes espèces de bois ». De plus, au moins trois des espèces de bois utilisées doivent être déclarées, ainsi que leurs pays de provenance respectifs.

Exemples de déclaration de produits à base de charbon de bois

Pour chaque exemple, nous sommes partis du principe que chaque espèce de bois ne compte qu'un seul pays de provenance, et que celui-ci est chaque fois différent.

1. Déclaration des produits composés d'une seule espèce

Espèce du bois : hêtre Provenance du bois : Pologne

2. Déclaration des produits composés de deux espèces

Espèce du bois : Provenance du bois :

hêtre Pologne

chêne Hongrie

3. Déclaration des produits composés de trois espèces

Espèce du bois : Provenance du bois :

hêtre Pologne

chêne Hongrie

bouleau Ukraine

4. Déclaration des produits composés de plus de trois espèces

Différentes espèces de bois, dont :

Espèce du bois : Provenance du bois :

hêtre Pologne

charme Autriche

bouleau Ukraine

² Cette précision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.



Emplacement de la déclaration

L'art. 4, al. 1 et 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral dispose que l'espèce et la provenance du bois doivent être indiquées par affichage sur le produit lui-même, à proximité immédiate ou sur son emballage. Lorsque l'affichage sur le produit lui-même ne convient pas pour des raisons d'ordre technique, les informations peuvent aussi figurer sur les étalages ou dans des catalogues.

Vente par correspondance

Les marchandises qui sont proposées à la vente par correspondance (notamment sur l'internet ou dans des catalogues) aux consommateurs suisses et qui peuvent être commandées directement en ligne ou au moyen d'un bon de commande sont soumises aux mêmes exigences en matière de déclaration que les marchandises remises dans les magasins. Les éléments déterminants pour savoir si les produits sont proposés aux consommateurs suisses sont l'indication des prix en francs, l'envoi depuis ou vers la Suisse et le nom du domaine (adresse URL) se terminant par « .ch ».

En revanche, l'obligation de déclarer ne s'applique pas aux marchandises qui font l'objet d'une publicité sur l'internet ou dans des catalogues dès lors qu'il n'est pas possible de passer commande en ligne ou au moyen d'un bon de commande.

Négoce de l'ameublement – commandes sur mesure ou selon les souhaits du client

Dans le cadre de commandes sur mesure ou selon les souhaits du client, les négociants en meubles sont, pour effectuer une déclaration conforme à l'ordonnance, tributaires des indications fournies par les producteurs et les autres fournisseurs. Ceux-ci peuvent déclarer l'espèce et la provenance de leurs produits en bois dans des catalogues ou la documentation de vente, par exemple. Les informations relatives à l'espèce et à la provenance du bois peuvent être transmises directement au client sous cette forme dans le cadre du conseil à la vente. L'offre écrite faite au client devrait également contenir la déclaration de l'espèce et de la provenance du bois pour que le négociant puisse prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de déclarer. Pour être en mesure d'attester d'une déclaration correcte, le négociant devrait également exiger du fournisseur qu'il déclare dans un document commercial l'espèce et la provenance du bois en relation avec le produit concerné.

Petites séries

Une personne qui remet des produits fabriqués à l'unité ou en petite série de moins de 50 pièces peut informer les consommateurs de l'espèce et de la provenance du bois au moyen d'un document commercial accompagnant l'offre. Dans ce document commercial sont indiqués, pour chaque espèce de bois, les pays de provenance sur la base des achats de l'année précédente. Selon commentaire de l'ordonnance, cette règle s'applique en particulier aux menuiseries.

Expositions

Tous les produits soumis à déclaration qui sont proposés à la vente aux consommateurs lors d'une exposition doivent faire l'objet d'une déclaration de l'espèce et de la provenance du bois et doivent comporter les indications permettant aux consommateurs de retrouver le nom scientifique du bois.

Langue de la déclaration

La déclaration aux consommateurs doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse.

Personne de contact pour des informations complémentaires sur le sujet

M. Fabian Reusser

fabian.reusser@bfk.admin.ch

Tél. +41 58 462 21 13